



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 133 bis - 23 OCTOBRE 2015**

**Suite à un incident technique**

PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

20 15 / 0 15 7

Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT SUR LA COMPOSITION DE LA COMMISSION  
DEPARTEMENTALE DES ENFANTS MINEURS DANS LE SPECTACLE**

- VU** le Code du Travail et notamment ses articles L-7124-1 et suivants et R-4153-1 et suivants,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles
- VU** les désignations effectuées par :
- Le Directeur Départemental de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE le 30 janvier 2012
  - Le Premier Président de la Cour d'Appel de Montpellier le 2 septembre 2014
  - La Direction Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale le 10 janvier 2012
  - La Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé le 15 janvier 2015
  - Le Directeur Régional des Affaires Culturelles Languedoc-Roussillon le 12 janvier 2012

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale :

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Sont nommés membres de la Commission Départementale des Enfants Mineurs dans le Spectacle :

- **Un magistrat** chargé des fonctions de **juge des enfants** et désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel, **Président de la Commission** :
  - Titulaire : Hélène SIGALA, Vice-Présidente chargée du tribunal pour enfants
  - Suppléante : Marie-José Franco – Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance
  
- **La Directrice Académique des Services de l'Education nationale de l'Hérault** ou son représentant :
  - Titulaire : Suzanne BULTHEEL – Inspectrice de l'Education Nationale – Chargée de l'Information et de l'Orientation pour le département de l'Hérault
  - Suppléante : Hélène AYRAL, Chef du Service Commun de la Vie Scolaire - DEETAC

- **Le Directeur Départemental de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE**, ou son représentant
  - Titulaire : Jean-Paul AYGALENT – Directeur régional adjoint et responsable de l'unité Territoriale Hérault
  - Suppléante : Fabienne MIRAMOND-SCARDIA, Inspectrice du Travail
- **La Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de la Santé** ou son représentant
  - Titulaire : Guy LARUCHE, Médecin, Inspecteur de Santé Publique
  - Suppléant : Dominique BOUILLIN, Médecin Inspecteur de Santé Publique
- **Le Directeur Régional des Affaires Culturelles** ou son représentant
  - Titulaire : Alain DAGUERRE DE HUREAUX , Directeur
  - Suppléante : Isabelle TACCONI, Gestionnaire des licences d'entrepreneur de spectacles
- **Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale** ou son représentant,
  - Titulaire : François BORDAS , Directeur
  - Suppléante : Judith HUSSON, Inspectrice Principale, Chef du Pôle Inclusion Sociale

**Article 2 :**

Le mandat des intéressés prendra effet le jour de la signature du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

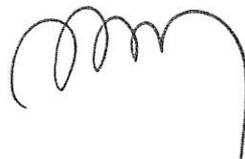
**Article 4 :**

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Arrêtés Administratifs de l'Hérault.

Montpellier, le 20 OCT. 2015

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Pour le Préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet



Fabienne ELLUL



PREFET DE L'HERAULT

***Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer***

DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL

UNITE CULTURES MARINES ET LITTORAL

**Arrêté n° DDTM34 – 2015 – 10 – 05493  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel,  
situé sur la commune de BALARUC-LES-BAINS,  
au profit de M. LECLERC Walter**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de l'Urbanisme ;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-504 du 08 avril 2015, donnant délégation de signature à Mme Mireille JOURGET directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°55/2009 du 15 mai 2009, réglementant le mouillage et la circulation des navires et engins sur l'étang de Thau ;
- Vu** la demande de l'intéressé et les plans annexés en date du 15 juillet 2015 ;
- Vu** l'avis favorable du service Actions Interministérielles, Mer et Littoral – Affaires Nautiques en date du 03 septembre 2015 ;
- Vu** l'avis tacite favorable du maire de la commune de Balaruc-les-Bains en date du 07 septembre 2015 ;
- Vu** la décision du directeur régional des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sur les conditions financières en date du 16 septembre 2015 ;
- Vu** le rapport du chef de l'unité Cultures Marines et Littoral en date du 14 octobre 2015 ;
- Sur** proposition de Monsieur le délégué à la mer et au littoral de la DDTM 34,

## ARRETE :

**Article 1 :** M. LECLERC Walter, demeurant 13 rue des Trimarans – ZAE – 34540 Balaruc-les-Bains est autorisé aux fins de sa demande à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime de la commune de Balaruc-Les-Bains, sur le rivage de l'étang de Thau, au droit de la zone artisanale n°23 (ZAE).

Cette autorisation lui est accordée afin d'exercer son activité de pêcheur professionnel, sous les conditions suivantes :

**Surface d'occupation du Domaine Public Maritime (cf. plan annexe):**

- |   |                          |
|---|--------------------------|
| – une zone de mouillage de 5,00 m x 2,50 m    | S = 12,50 m <sup>2</sup> |
| – un ponton bois de 9,60 m x 1,70 m           | S = 16,32 m <sup>2</sup> |
| – une cale de mise à l'eau de 8,50 m x 2,50 m | S = 21,25 m <sup>2</sup> |

Le bénéficiaire ne pourra établir que **des installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration, il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire sera responsable des installations et devra les maintenir en bon état.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre provisoire, précaire et révocable sans indemnité pour une durée de **5 (cinq) années** à compter du 01 juillet 2015.

À l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

**Article 3 :** La superficie occupée, conformément aux dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté et sur le plan annexé à la présente autorisation, ne pourront être affectés, par le bénéficiaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Le périmètre du terrain occupée sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par la DDTM de l'Hérault.

Si le bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le recollement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat.

**Article 4 :** Le bénéficiaire devra acquitter à la Direction Régionale des Finances Publiques de la Région Languedoc-Roussillon et du Département de l'Hérault une redevance fixée par le directeur régional et départemental des finances publiques, et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance.

Le montant de la redevance est fixée à **473,00 € (quatre cent soixante-treize euros)**

La redevance est révisable par les soins des services fiscaux le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives de ces services ; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes payées porteront intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

**Article 5 :** Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

**Article 6 :** Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

**Article 7 :** Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**Article 8 :** Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation, le bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

**Article 9 :** Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

**Article 10 :** Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder à tout moment sur la zone, objet de la présente autorisation.

**Article 11 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 12 :** Le bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

**Article 13 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quels qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**Article 14 :** Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, **au préalable**, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

**Article 15 :** La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

**Article 16 :** Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

**Article 17 :** À la cessation de la présente autorisation, les installations réalisées, visées à l'article 1<sup>er</sup> devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Sans préjudice d'autres dispositifs, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constatée.

Le bénéficiaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier ; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'autorisation.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

**Article 18 :** Ampliation du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à la Madame la directrice des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, à Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, au Colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Hérault, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Fait à Montpellier, le 19/10/2015

*Délais et voies de recours :*

*Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.*

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur adjoint

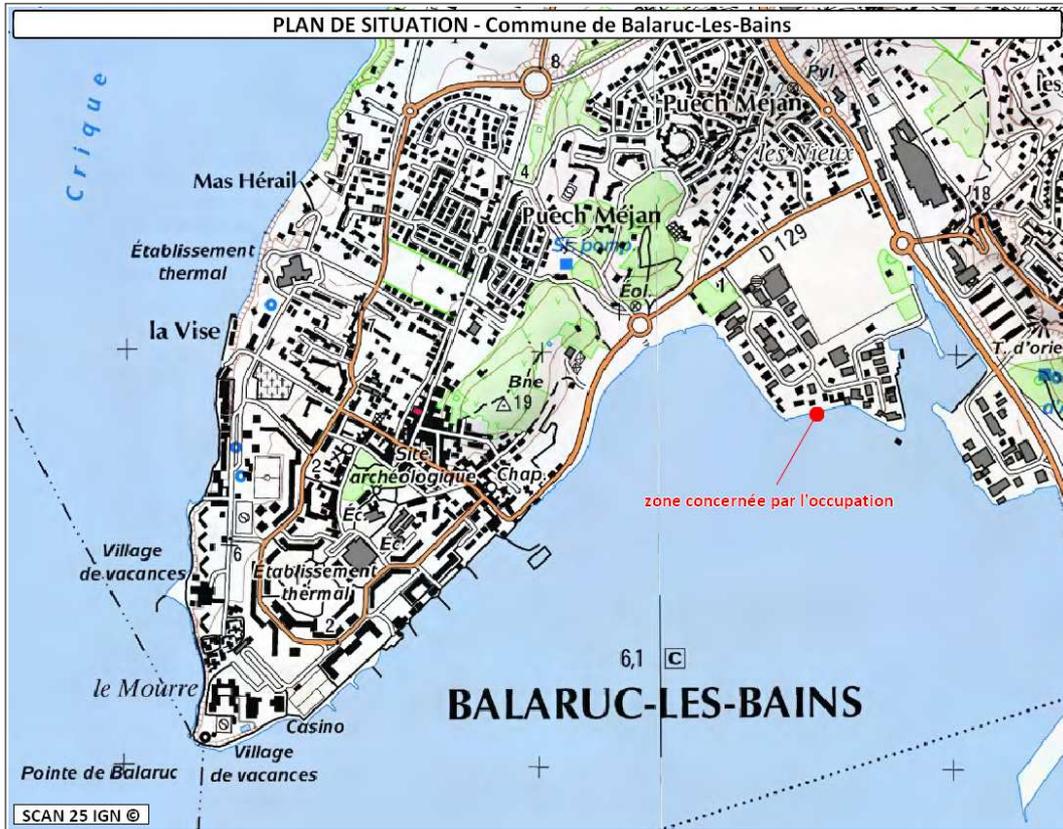
**SIGNÉ**

Xavier EUDES

# Autorisation d'Occupation Temporaire

*Bénéficiaire : M. LECLERC Walter*

**Commune de BALARUC-LES-BAINS – « ZAE »**



*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Hérault*

**DDTM 34**

*Service Agriculture Forêt*

181, place Ernest Granier  
CS 60556  
34064 MONTPELLIER CEDEX  
Tel. 04 34 46 60 00  
Fax 04 34 46 61 00

**ARRETE PREFECTORAL N°DDTM 34-2015-10-05503**

(annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2015-09-05251 du 8 septembre 2015)

**relatif à la modification du territoire chassable de l'ACCA de CABRIERES,  
commune de Cabrières.**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

**vu** les articles L 422-10 à L.422-19 du Code de l'environnement,

**vu** les articles R.422-52 à R.422-58 du Code de l'environnement,

**vu** l'arrêté préfectoral n° 89-I-2429 du 11 juillet 1989 portant agrément de l'A.C.C.A. de CABRIERES,

**vu** l'arrêté préfectoral n° 89-I-0788 du 5 mars 1989 portant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de CABRIERES,

**vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à madame Mireille JOURGET, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,

**vu** la demande de monsieur Yves Mathieu d'intégrer les terrains lui appartenant d'une superficie de 44ha54a16ca, dans le territoire chassable de l'ACCA de Cabrières,

**vu** l'avis du président de l'A.C.C.A. de CABRIERES,

**vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs,

**sur** proposition de madame la directrice départementale des territoires et de la mer,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n° DDTM34-2015-09-05251 du 8 septembre 2015 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

L'arrêté préfectoral n° 89-I-0788 du 05 mars 1989 relatif au territoire chassable de l'ACCA de CABRIERES est modifié suite à l'intégration des parcelles énumérées à l'article 2 appartenant à monsieur Yves Mathieu

### **ARTICLE 3 :**

Les parcelles ci-dessous d'une superficie totale de **44ha54a16ca** ayant fait l'objet d'une opposition sont intégrées dans le territoire chassable de l'ACCA de Cabrières à savoir :

Section F : lieu dit : « Coumos » n° 554, 564  
Section E : lieu dit : « Coumos » n° 549.  
Section E : lieu dit : « Pourac et Combe Ratou » n° 756, 776, 779, 793,755.  
Section E : lieu dit : « Fon Doumeau » n° 952,744.  
Section E : lieu dit : « Mas Rouch » n° 970, 272,287,289,293,298,300.  
Section E : lieu dit : « Salombière » n° 975.  
Section E : lieu dit : « Laspeires lebados » n° 460, 461.  
Section E : lieu dit : « Bigoures » n° 554.  
Section E : lieu dit : « La roque » n° 593,598, 600.  
Section E : lieu dit : « Le temple » n° 303.  
Section E : lieu dit : « Les Hermasses » n° 215, 227, 241, 242,209, 210, 211,213.  
Section E : lieu dit : « Les Vignasses » n° 195, 196, 197,200, 183.  
Section E : lieu dit : « Puech camps » n° 38, 39, 40.  
Section E : lieu dit : « Le travers de riviere » n° 100, 101, 102.  
Section D : lieu dit : « Lou Castel » n° 469, 417, 418, 419, 420, 421.  
Section D : lieu dit : « Las mouchassas » n° 440, 441.  
Section D : lieu dit : « Cauquillou » n° 459.  
Section D : lieu dit : « Bois de Valar » n° 1, 10, 11, 12.  
Section D : lieu dit : « Fourrieres » n° 28, 43, 55.  
Section D : lieu dit : « La citerne » n° 379.

L'intégration des terrains appartenant à monsieur Yves Mathieu est effective à compter de la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 :**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois.

### **ARTICLE 5 :**

Le préfet de l'Hérault et la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié au président de l'A.C.C.A. de CABRIERES et dont des copies seront adressées :

au titre de leurs missions de police :

- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault.

pour information :

- à monsieur le maire de CABRIERES qui devra procéder à un affichage pendant une période de 10 jours,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au propriétaire ayant demandé la réintégration de ses terrains.

**Fait à Montpellier, le 19 octobre 2015**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Adjoint**

**SIGNE par**

**Xavier EUDES**



## PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRÊTÉ N° DDTM34-2015-10-05522**

**constatant les indices des fermages et leurs variations pour l'année 2015 fixant les prix maxima et minima des terres par nature de cultures et déterminant les cours moyens pour les baux conclus en quantités de denrées.**

**Vu** le Code rural livre IV et notamment ses articles L. 411-11 et suivants et R. 411-1 et suivants,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-XV-168 du 25 novembre 2009 fixant le loyer des bâtiments d'habitation,  
**Vu** l'arrêté du 20 juillet 2015 constatant pour 2015 l'indice national des fermages,  
**Vu** l'arrêté préfectoral DDTM 34-2014-10-04405 du 21 octobre 2014 constatant les indices des fermages et leurs variations pour l'année 2014,  
**Vu** l'arrêté préfectoral DDTM 34-2012-03-02037 du 12 mars 2012 portant fixation des valeurs locatives de certains équipements spécifiques loués par bail à ferme en vue d'activités de préparation et d'entraînement d'équidés domestiques,  
**Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,  
**Considérant** l'avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du **15 octobre 2015**  
**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'indice des fermages est constaté pour 2015, dans les deux zones du département de Hérault, a la valeur suivante :

**INDICE NATIONAL : 110,05**

Cet indice, ainsi que toutes les valeurs mentionnées dans le présent arrêté, est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2015 au 30 septembre 2016.

### **Article 2 :**

La variation d'indice constatée par rapport à l'indice national :

**+ 1,61 %** pour la zone à dominante viticole et pour la zone à dominante élevage.

### **Article 3 :**

Pour les contrats concernant des cultures non pérennes, ainsi que les contrats conclus en quantité de denrées avant 1995, le prix du fermage de l'année précédente est augmenté de la variation d'indice figurant dans l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 4 :**

Pour les contrats concernant certains équipements spécifiques loués par bail à ferme en vue d'activités de préparation et d'entraînement d'équidés domestiques le prix du fermage de l'année précédente est augmenté de la variation d'indice figurant dans l'article 2 du présent arrêté (voir annexe IV).

### **Article 5 :**

Lorsque le bailleur et le preneur choisissent, dans la rédaction du bail, d'actualiser le prix du fermage au moyen de l'indice départemental des fermages, le loyer est déterminé sur la base des prix maxima et minima des terres par nature de cultures figurant dans les annexes I et-II au présent arrêté.

### **Article 6 :**

Pour les contrats concernant des cultures pérennes, lorsque le bailleur et le preneur choisissent, dans la rédaction du bail, d'évaluer le prix du fermage en quantité de denrées, les valeurs précisées en annexe III au présent arrêté doivent être utilisées pour traduire en monnaie le loyer des cultures viticoles, arboricoles ou oléicoles.

**Article 7 :**

L'augmentation du loyer des bâtiments d'habitation ne peut excéder la variation de l'indice de référence des loyers publiés par l'INSEE et qui correspond à la moyenne, sur les douze derniers mois, de l'évolution des prix à la consommation hors tabac et hors loyers constaté. L'indice de référence à prendre en compte est le dernier indice connu à la date d'anniversaire du bail.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Béziers et de Lodève, les maires du département, les procureurs de la république, la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 15 octobre 2015

Pour le Préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
Le Directeur Adjoint

SIGNE par

Xavier EUDES

## Annexe I :

**Fixation des fourchettes maxima et minima par nature de cultures et catégories de terre pour les baux fixés en monnaie  
en zone à DOMINANTE VITICOLE**

### CULTURES GENERALES

Indice 110,05

**prix € /Ha actualisés en fonction de la variation d'indice de + 1,61% de 2014/2015**

	Nombre de points	Terres labourables	Prairies permanentes	Parcours
<b><u>1ère catégorie</u></b>	de 90 à 100			
Prix maximum		<b>188.12</b>	<b>190,48</b>	<b>9.28</b>
Prix minimum		<b>156,30</b>	<b>152,96</b>	<b>7,61</b>
<b><u>2ème catégorie</u></b>	de 70 à 89			
Prix maximum		<b>156.30</b>	<b>152,96</b>	<b>7,61</b>
Prix minimum		<b>130.35</b>	<b>127,71</b>	<b>6,12</b>
<b><u>3ème catégorie</u></b>	de 50 à 69			
Prix maximum		<b>130,35</b>	<b>127,71</b>	<b>6,12</b>
Prix minimum		<b>100,55</b>	<b>95,50</b>	<b>4,77</b>
<b><u>4ème catégorie</u></b>	de 30 à 49			
Prix maximum		<b>100,55</b>	<b>95,50</b>	<b>4,77</b>
Prix minimum		<b>66,93</b>	<b>63,18</b>	<b>3,02</b>
<b><u>5ème catégorie</u></b>	de 0 à 29			
Prix maximum		<b>66,93</b>	<b>63,18</b>	<b>3,02</b>
Prix minimum		<b>32.52</b>	<b>30,89</b>	<b>1,42</b>

## Annexe I :

**Fixation des fourchettes maxima et minima par nature de cultures et catégories de terre pour les baux fixés en monnaie en zone à DOMINANTE VITICOLE**

### CULTURES SPECIALES

Indice 110,05

prix € /Ha actualisés en fonction de la variation d'indice de + 1,61% de 2014/2015

	Nombre de points	POMMES	PECHES	OLIVES Huile	OLIVES Table	PRODUITS MARAICHERS	CULTURES LEGUMIERES	ASPERGES	
								FRAIS PRENEUR	FRAIS BAILLEUR
<b><u>1ère catégorie</u></b>	de 90 à 100								
Prix maximum		<b>1114,61</b>	<b>817,04</b>	<b>1045,56</b>	<b>2049,00</b>	<b>1527,08</b>	<b>567,38</b>	<b>567,38</b>	<b>1891,09</b>
Prix minimum		<b>938,57</b>	<b>722,15</b>	<b>841,47</b>	<b>1592,34</b>	<b>1329,34</b>	<b>469,56</b>	<b>469,56</b>	<b>1565,09</b>
<b><u>2ème catégorie</u></b>	de 70 à 89								
Prix maximum		<b>938,57</b>	<b>722,15</b>	<b>841,47</b>	<b>1592,34</b>	<b>1329,34</b>	<b>469,56</b>	<b>469,56</b>	<b>1565,09</b>
Prix minimum		<b>911,94</b>	<b>584,43</b>	<b>575,24</b>	<b>1128,79</b>	<b>1074,87</b>	<b>441,66</b>	<b>441,66</b>	<b>1304,01</b>
<b><u>3ème catégorie</u></b>	de 50 à 69								
Prix maximum		<b>911,94</b>	<b>584,43</b>	<b>575,24</b>	<b>1128,79</b>	<b>1074,87</b>	<b>441,66</b>	<b>441,66</b>	<b>1304,01</b>
Prix minimum		<b>703,88</b>	<b>408,61</b>	<b>340,36</b>	<b>666,57</b>	<b>848,47</b>	<b>293,33</b>	<b>293,33</b>	<b>977,56</b>
<b><u>4ème catégorie</u></b>	de 30 à 49								
Prix maximum		<b>703,88</b>	<b>408,61</b>	<b>340,36</b>	<b>666,57</b>	<b>848,47</b>	<b>293,33</b>	<b>293,33</b>	<b>977,56</b>
Prix minimum		<b>469,39</b>	<b>337,43</b>	<b>104,21</b>	<b>204,11</b>	<b>364,51</b>	<b>195,53</b>	<b>195,53</b>	<b>651,40</b>
<b><u>5ème catégorie</u></b>	de 0 à 29								
Prix maximum		<b>469,39</b>	<b>337,43</b>	<b>104,21</b>	<b>204,11</b>	<b>364,51</b>	<b>195,53</b>	<b>195,53</b>	<b>651,40</b>
Prix minimum		<b>234,65</b>	<b>169,74</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>198,02</b>	<b>96,55</b>	<b>96,55</b>	<b>326,00</b>

## Annexe I :

**Fixation des fourchettes maxima et minima par nature de cultures et catégories de terre pour les baux fixés en monnaie en zone à DOMINANTE VITICOLE**

### CULTURES SPECIALES (VIGNES)

Indice 110,05

**prix € /Ha actualisés en fonction de la variation d'indice de + 1,61% de 2014/2015**

NATURE : CATEGORIE DE TERRES :	Nombre de points	VDT	VDP	Picpoul AOC	Pic St Loup AOC	Coteaux du Languedoc AOC	Minervoies AOC	Faugeres AOC	St Chinian AOC	Muscat de Frontignan	Muscat de Mireval	Muscat de Lunel	Muscat St Jean de Minervoies	Chardonnay	Sauvignon	Syrah	Merlot	Cabernet
<b>1ère catégorie</b>	de 90 à 100																	
Prix maximum		903,51	955,36	1374,06	1316,01	881,53	928,05	1021,37	1009,74	1885,62	1676,10	1466,61	1781,10	2042,77	1231,98	1152,30	1204,70	1204,70
Prix minimum		855,52	836,02	1178,50	1128,01	755,62	782,85	875,46	868,09	1683,66	1496,32	1309,51	1627,37	1710,70	1055,55	987,46	1032,60	1032,60
<b>2ème catégorie</b>	de 70 à 89																	
Prix maximum		855,52	836,02	1178,50	1128,01	755,62	782,85	875,46	868,09	1683,66	1496,32	1309,51	1627,37	1710,70	1055,55	987,46	1032,60	1032,60
Prix minimum		685,60	716,89	982,48	940,00	629,64	669,93	729,54	722,51	1346,89	1197,21	1047,56	1272,11	1459,13	879,20	822,96	860,85	860,85
<b>3ème catégorie</b>	de 50 à 69																	
Prix maximum		685,60	716,89	982,48	940,00	629,64	669,93	729,54	722,51	1346,89	1197,21	1047,56	1272,11	1459,13	879,20	822,96	860,85	860,85
Prix minimum		567,44	567,44	720,19	688,52	462,96	478,37	535,01	529,91	1023,33	897,89	785,64	968,63	1167,29	703,34	658,35	688,40	688,40
<b>4ème catégorie</b>	de 30 à 49																	
Prix maximum		567,44	567,44	720,19	688,52	462,96	478,37	535,01	529,91	1023,33	897,897	785,64	968,63	1167,29	703,34	658,35	688,40	688,40
Prix minimum		376,25	388,21	532,18	500,42	336,69	347,91	389,04	385,33	673,42	598,59	523,75	635,99	860,86	527,50	493,83	516,27	516,27
<b>5ème catégorie</b>	de 0 à 29																	
Prix maximum		376,25	388,21	532,18	500,42	336,69	347,91	389,04	385,33	673,42	598,59	523,75	635,99	860,86	527,50	493,83	516,27	516,27
Prix minimum		309,16	298,48	392,06	374,95	252,51	260,09	291,79	288,96	505,05	448,92	392,79	476,96	584,00	351,66	329,18	344,15	344,15

## Annexe II :

**Fixation des fourchettes maxima et minima par nature de cultures et catégories de terre pour les baux fixés en monnaie  
en zone à DOMINANTE ELEVAGE**

### CULTURES GENERALES

Indice 110,05

**prix € /Ha actualisés en fonction de la variation d'indice de + 1,61% de 2014/2015**

	Nombre de points	Terres labourables	Prairies permanentes	Parcours
<b><u>1ère catégorie</u></b>	de 90 à 100			
Prix maximum		<b>176,30</b>	<b>176,30</b>	<b>8,64</b>
Prix minimum		<b>145,84</b>	<b>142,74</b>	<b>7,05</b>
<b><u>2ème catégorie</u></b>	de 70 à 89			
Prix maximum		<b>145,84</b>	<b>142,74</b>	<b>7,05</b>
Prix minimum		<b>121,59</b>	<b>119,07</b>	<b>5,78</b>
<b><u>3ème catégorie</u></b>	de 50 à 69			
Prix maximum		<b>121,59</b>	<b>119,07</b>	<b>5,78</b>
Prix minimum		<b>92,41</b>	<b>90,27</b>	<b>4,54</b>
<b><u>4ème catégorie</u></b>	de 30 à 49			
Prix maximum		<b>92,41</b>	<b>90,27</b>	<b>4,54</b>
Prix minimum		<b>58,91</b>	<b>58,38</b>	<b>2,78</b>
<b><u>5ème catégorie</u></b>	de 0 à 29			
Prix maximum		<b>58,91</b>	<b>58,38</b>	<b>2,78</b>
Prix minimum		<b>30,35</b>	<b>28,83</b>	<b>1,39</b>

## Annexe II :

**Fixation des fourchettes maxima et minima par nature de cultures et catégories de terre pour les baux fixés en monnaie en zone à DOMINANTE ELEVAGE**

### CULTURES SPECIALES

Indice 110,05

prix € /Ha actualisés en fonction de la variation d'indice de + 1,61% de 2014/2015

	Nombre de points	POMMES	PECHES	OLIVES Huile	OLIVES Table	PRODUITS MARAICHERS	CULTURES LEGUMIERES	ASPERGES	
								FRAIS PRENEUR	FRAIS BAILLEUR
<b><u>1ère catégorie</u></b>	de 90 à 100								
Prix maximum		<b>1033,78</b>	<b>761,88</b>	<b>1157,46</b>	<b>2266,30</b>	<b>1412,90</b>	<b>557,12</b>	<b>557,12</b>	<b>1763,64</b>
Prix minimum		<b>971,08</b>	<b>674,00</b>	<b>897,85</b>	<b>1757,57</b>	<b>1229,71</b>	<b>461,10</b>	<b>461,10</b>	<b>1459,45</b>
<b><u>2ème catégorie</u></b>	de 70 à 89								
Prix maximum		<b>971,08</b>	<b>674,00</b>	<b>897,85</b>	<b>1757,57</b>	<b>1229,71</b>	<b>461,10</b>	<b>461,10</b>	<b>1459,45</b>
Prix minimum		<b>908,19</b>	<b>544,99</b>	<b>636,24</b>	<b>1246,42</b>	<b>994,31</b>	<b>384,29</b>	<b>384,29</b>	<b>1216,18</b>
<b><u>3ème catégorie</u></b>	de 50 à 69								
Prix maximum		<b>908,19</b>	<b>544,99</b>	<b>636,24</b>	<b>1246,42</b>	<b>994,31</b>	<b>384,29</b>	<b>384,29</b>	<b>1216,18</b>
Prix minimum		<b>655,61</b>	<b>381,04</b>	<b>373,18</b>	<b>737,26</b>	<b>791,20</b>	<b>273,52</b>	<b>273,52</b>	<b>912,11</b>
<b><u>4ème catégorie</u></b>	de 30 à 49								
Prix maximum		<b>655,61</b>	<b>381,04</b>	<b>373,18</b>	<b>737,26</b>	<b>791,20</b>	<b>273,52</b>	<b>273,52</b>	<b>912,11</b>
Prix minimum		<b>437,70</b>	<b>304,65</b>	<b>115,26</b>	<b>225,74</b>	<b>342,80</b>	<b>180,55</b>	<b>180,55</b>	<b>608,25</b>
<b><u>5ème catégorie</u></b>	de 0 à 29								
Prix maximum		<b>437,70</b>	<b>304,65</b>	<b>115,26</b>	<b>225,74</b>	<b>342,80</b>	<b>180,55</b>	<b>180,55</b>	<b>608,25</b>
Prix minimum		<b>218,80</b>	<b>160,58</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>184,65</b>	<b>90,59</b>	<b>90,59</b>	<b>303,64</b>

## Annexe II :

### Fixation des fourchettes maxima et minima par nature de cultures et catégories de terre pour les baux fixés en monnaie en zone à DOMINANTE ELEVAGE

### CULTURES SPECIALES (VIGNES)

Indice 110,05

**prix € /Ha actualisés en fonction de la variation d'indice de + 1,61% de 2014/2015**

NATURE :		VDT	VDP	Coteaux du Languedoc	Minervois	Faugeres	St Chinian	Chardonnay	Sauvignon	Syrah	Merlot	Cabernet
CATEGORIE DE TERRES :	Nombre de points			AOC	AOC	AOC	AOC					
<b><u>1ère catégorie</u></b>	de 90 à 100											
Prix maximum		881,46	923,79	875,12	983,14	969,15	941,15	865,63	891,37	924,13	1260,95	846,89
Prix minimum		827,53	807,64	750,10	838,84	830,48	814,81	742,01	833,11	808,62	1080,83	726,40
<b><u>2ème catégorie</u></b>	de 70 à 89											
Prix maximum		827,53	807,64	750,10	838,84	830,48	814,81	742,01	833,11	808,62	1080,83	726,40
Prix minimum		661,29	693,06	624,02	699,03	692,29	672,12	603,87	662,99	693,10	906,11	604,81
<b><u>3ème catégorie</u></b>	de 50 à 69											
Prix maximum		661,29	693,06	624,02	699,03	692,29	672,12	603,87	662,99	693,10	906,11	604,81
Prix minimum		549,23	548,73	458,35	512,56	507,67	492,88	453,45	548,70	548,78	660,49	443,56
<b><u>4ème catégorie</u></b>	de 30 à 49											
Prix maximum		549,23	548,73	458,35	512,56	507,67	492,88	453,45	548,70	548,78	660,49	443,56
Prix minimum		363,84	375,47	333,35	372,74	369,19	358,84	329,77	363,84	375,47	501,32	322,61
<b><u>5ème catégorie</u></b>	de 0 à 29											
Prix maximum		363,84	375,47	333,35	372,74	369,19	358,84	329,77	363,84	375,47	501,32	322,61
Prix minimum		299,01	288,75	250,02	279,54	277,34	269,06	247,32	299,11	288,75	376,37	250,02

**Annexe III :**

**Fixation des cours moyens des denrées concernant les cultures permanentes viticoles, arboricoles, oléicoles pour les baux conclus en quantités de denrées\***

<b>DENREES</b>		<b>Unité</b>	<b>Prix en euros actualisés pour la campagne 2015</b>	
<b>Baux conclus depuis le 11/03/99</b>	Coteaux Languedoc Picpoul	l'hl	<b>125</b>	
	Coteaux Languedoc Pic St Loup	l'hl	<b>150</b>	
	Coteau Languedoc autre	l'hl	<b>70</b>	
	Minervois	l'hl	<b>80</b>	
	Faugères	l'hl	<b>95</b>	
	St Chinian	l'hl	<b>85</b>	
	<b>AOP (VIN AOC)</b>	Muscat Frontignan	l'hl	<b>245</b>
		Muscat Mireval	l'hl	<b>205</b>
Muscat Lunel		l'hl	<b>170</b>	
Muscat St Jean de Minervois		l'hl	<b>290</b>	
<b>Baux conclus depuis le 11/03/99</b>	Chardonnay	l'hl	<b>90</b>	
	<b>IGP (VIN de CEPAGE)</b>	Sauvignon	l'hl	<b>80</b>
		Syrah	l'hl	<b>68</b>
		Merlot	l'hl	<b>65</b>
		Cabernet	l'hl	<b>65</b>
<b>IGP (VIN de PAYS)</b>	VDP	l'hl	<b>59</b>	
<b>SANS I G P (Vin de Table)</b>	de 0 à 166 °hl/ha	le °/hl	<b>4</b>	
	au-delà de 166 °hl/ha	le °/hl	<b>1,7</b>	
<b>OLIVE</b>	huilerie	le kg	<b>1,02</b>	
	de table	le kg	<b>2,5</b>	
<b>POMME</b>	moyenne	le kg	<b>0,33</b>	

\* Pour les baux conclus en quantités de denrées concernant des cultures permanentes ne figurant pas dans le présent arrêté, notamment en raison de leur faible représentativité dans l'Hérault, les contractants peuvent se référer aux valeurs d'arrêtés préfectoraux d'autres départements producteurs.

## Annexe IV :

**DEFINITION DE L'ETAT STANDARD DES EQUIPEMENTS  
ET VALEUR LOCATIVE ACTUALISEE A COMPTE DE L'ARRETE  
PREFECTORAL CONSTATANT L'INDICE DES FERMAGES POUR L'ANNEE 2015  
prix € actualisés en fonction de la variation d'indice de + 1,61% de 2014/2015  
Indice 110,05**

<b>EQUIPEMENTS</b>	<b>CRITERES DE L'ETAT STANDARD</b>	<b>VALEUR LOCATIVE ACTUALISEE</b>
Boxes individuels	Surface utile de 9m <sup>2</sup> /animal. Sol dalle béton ou revêtement dur et imperméable antidérapant. Eau et électricité. Ventilation. Bon état d'entretien. Accessibilité normale	95,27 €/box/an
Écurie ouverte (abris paddocks)	Surface 6 m <sup>2</sup> /animal. Ventilation. Accessibilité normale. Bon état d'entretien	8,43 €/m <sup>2</sup> /an
Aire d'évolution (carrière)	1200 m <sup>2</sup> (60x20) / Sol adapté* (terrassment + sable) / Eclairage / Système d'arrosage / Accessibilité	1,05 €/m <sup>2</sup> /an
Aire d'évolution circulaire (rond de longe)	Diamètre 20 m, soit 315 m <sup>2</sup> env. Sol adapté (terrassment + sable) Système d'arrosage. Accessibilité normale	3,17 €/m <sup>2</sup> /an
Sellerie	Surface de 15 m <sup>2</sup> . Local fermant à clé et conforme aux critères des assurances (vol) Électricité. Équipée de porte-selle et porte-filets. Bon état d'entretien	11,63 €/m <sup>2</sup> /an
Enclaves (collectif) (hors prairies)	Surface 500 m <sup>2</sup> par cheval / Sol adapté / clôture en bon état.	0,10 €/m <sup>2</sup> /an
Paddock Détente individuel	100 m <sup>2</sup> /animal / Sol adapté* (terrassment + sable) / Clôture en bon état	0,12 €/m <sup>2</sup> /an
Aire de pansage extérieure	Surface de 6m <sup>2</sup> /cheval / Anneaux d'attache / Sol béton	0,20 €/m <sup>2</sup> /an
Manège	Surface de 800 m <sup>2</sup> / Semi-bardé / Éclairage / Eau/sol sable adapté	8,43 €/m <sup>2</sup> /an
Local d'accueil du public	Surface 25 m <sup>2</sup> . Eau potable et Électricité. Chauffage. WC. Conformité aux normes d'accueil du public. Bon état d'entretien	37,03 €/m <sup>2</sup> /an
Batiment de stockage (Pailles, fourrages et autres, nourritures, matériels)	300 m <sup>2</sup> . Ossature bois ou métal. Bardage 3 côtés / Électricité avec force motrice / Récupération et évacuation eau pluviale/ Hauteur utile 4,5 m. Bon état d'entretien.	5,28 €/m <sup>2</sup> /an

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
520, allées Henri II de Montmorency  
CS 69007, 34064 MONTPELLIER Cedex 02

**ARRETE N° 2015-I-1834**

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement**

**SARL FERT Démolition Hérault – commune de COURNONSEC**

Installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (centre VHU).

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

- Vu** le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre I<sup>er</sup> (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement et notamment son article R 543-162 ;
- Vu** le Code de la route, notamment ses articles R 318-10 et R 322-9 ;
- Vu** le Code pénal, notamment son article R 321-1 ;
- Vu** le Règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant le transfert des déchets ;
- Vu** le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;
- Vu** le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'avis du Conseil d'Etat en date du 27 juillet 2012 à la suite du recours déposé par le CNPA contre certaines dispositions de l'arrêté du 2 mai 2012 précité, notamment les dispositions citées au deuxième tiret du 10° de son annexe I ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-I-2320 du 19 octobre 2012 autorisant monsieur Philippe LERO, gérant de la SARL PIEC'AUTO 34 à exploiter à COURNONSEC (34660) au 320, Avenue de la Cresse Saint-Martin, un dépôt de ferrailles et atelier de démolition de véhicules hors d'usage et renouvelant l'agrément pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro PR.34.0007D ;
- Vu** le récépissé n° 15/65 délivré le 13 mars 2015 à monsieur Olivier FERT, gérant de la SARL FERT Démolition Hérault actant du changement d'exploitant du dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage sus-visé et faisant suite à sa déclaration de reprise de l'activité datée du 19 janvier 2015 ;
- Vu** la demande transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault le 18 juin 2015 par monsieur Olivier FERT agissant en qualité de gérant de la SARL FERT Démolition Hérault en vue d'obtenir l'agrément pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur le site de ses installations ;

**Vu** l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de la séance du 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;

**Vu** l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que les documents fournis par le pétitionnaire permettent de s'assurer de la prise en compte du cahier des charges annexé à l'arrêté du 2 mai 2012 ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure de renouvellement n'a pas mis en évidence de non-conformités pouvant s'opposer à la délivrance de l'agrément de centre « VHU » sollicité ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er**

Un agrément est délivré à la SARL FERT Démolition Hérault pour l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, dénommée "centre VHU" et située au 320, Avenue de la Cresse Saint Martin, 34660 COURNONSEC.,

Cet agrément est valable pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2**

La SARL FERT Démolition Hérault est tenue de satisfaire à l'ensemble des dispositions du cahier des charges joint au présent arrêté.

### **Article 3**

La SARL FERT Démolition Hérault est tenue d'afficher de façon lisible à l'entrée du centre VHU son numéro d'agrément ainsi que la date de fin de validité de celui-ci, soit le 6 juillet 2021.

### **Article 4**

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé.

### **Article 5**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

### **Article 6**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,  
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon,  
Monsieur le maire de COURNONSEC,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 19 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé par Olivier JACOB

## **ANNEXE à l'arrêté n°2015-I-1834 du 19 octobre 2015**

### **CAHIER DES CHARGES JOINT À L'AGRÉMENT DÉLIVRÉ À L'EXPLOITANT D'UN CENTRE VHU**

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

#### **1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :**

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

#### **2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :**

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

**3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler** l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

#### **4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :**

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

**5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer** chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule.

Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n+1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

**6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition** des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

**7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition** de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

**8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer** aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

**9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer**, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

**10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer** aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

**11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier** de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

**12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier** de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

**13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer** la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté).

Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

**14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer** de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

**15° L'exploitant du centre VHU fait procéder** chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n°2015-1-1839 nommant les régisseurs de recette,  
régisseurs suppléant, sous-régisseurs et préposés titulaires dans les différents services  
de la Sécurité Publique de l'Hérault**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions, modifiée ;
  - VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18, modifié ;
  - VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
  - VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié ;
  - VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
  - VU l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1-1456 du 29 juin 2011 instituant une régie de recettes auprès des quatre circonscriptions de Sécurité publique de l'Hérault, du détachement d'unité motocycliste zonal 56 et du service de la police aux frontières de Sète ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1-1062 du 06 juin 2013 nommant les régisseurs de recettes, régisseurs suppléants, sous régisseurs et préposés titulaires dans les différents services de la Sécurité Publique de l'Hérault, modifié par l'arrêté 2013-1-2146 du 08 novembre 2013 ;
  - VU les avis favorables émis par la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault concernant les nominations de Mme Isabelle PEIRO DE CAMBIAIRE, Mme Séverine TENZA et M. Christophe DEFFONTAINE ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** Les régisseurs de recettes, régisseurs suppléants, sous-régisseurs et préposés titulaires dans les différents services de la Sécurité Publique de l'Hérault sont nommés comme suit :

### Circonscriptions de la Sécurité Publique de l'Hérault :

#### C.S.P. Montpellier

- \* Régisseur de recettes :
  - Brigadier chef Nathalie MOISSON auprès du Ministère public
- \* Régisseur suppléant :
  - Brigadier chef Isabelle PEIRO DE CAMBIAIRE auprès du Ministère public

#### C.S.P. Béziers

- \* Régisseur de recettes :
  - Adjoint administratif principal 2ème classe Séverine TENZA
- \* Régisseur suppléant :
  - Major Christophe DEFFONTAINE

#### C.S.P. Sète

- \* Régisseur de recettes :
  - Adjoint administratif principal 1° classe Marie-Lise PIEDECAUSA
- \* Régisseur suppléant :
  - Major Jean-Louis HEREIL

#### C.S.P. Agde

- \* Régisseur de recettes :
  - Major exceptionnel Francesco PILLOTA

#### Détachement d'Unité Motocycliste Zonal 56

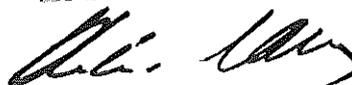
- \* Régisseur de recettes :
  - Brigadier José GARCIA
- \* Régisseur suppléant :
  - Major de police Eric BLANC

**ARTICLE 2** L'arrêté préfectoral n° 2013-1-1062 du 06 juin 2013 modifié par l'arrêté 2013-1-2146 du 08 novembre 2013 est abrogé.

**ARTICLE 3** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 56, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

### Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

### Arrêté n°2015-1-1842 portant nomination d'un remplaçant du régisseur suppléant à la régie de police municipale de la commune de JUVIGNAC

Arrondissement de Montpellier

-----  
Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1-5487 du 27 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de JUVIGNAC ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1-398 du 18 mars 2015 désignant M. Christophe FERRIER, régisseur suppléant à la régie de police municipale de JUVIGNAC ;
- VU le courrier du maire en date du 28 septembre 2015 demandant le remplacement de M. Christophe FERRIER par M. Marc GUIDE au poste de régisseur suppléant ;
- VU l'avis favorable du Directeur Régional des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault (DRFIP) en date du 19 octobre 2015 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** L'article 3 de l'arrêté n° 2015-1-398 du 18 mars 2015 est modifié comme suit :

"En remplacement de M. Christophe FERRIER, M. Marc GUIDE, gardien de police municipale, est désigné régisseur suppléant à compter de la date de publication du présent arrêté."

Le reste est sans changement.

**ARTICLE 2** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

Pour le Préfet, par délégation  
Le Préfet  
Le Sous-Préfet

Fabienne ELLUL

Montpellier, le **19 octobre 2015**

**Arrêté n° 2015/01/1836**  
**relatif à la présidence de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité**  
**contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon**  
**Préfet de l'Hérault**

**VU** le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 123-38;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment son article 24;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014 132-0002 du 12 mai 2014 portant modification et renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-01-1711 du 6 septembre 2013 portant modification et renouvellement de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-01-710 du 19 mai 2015 relatif à la présidence de la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-01-1734 du 30 septembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Considérant qu'il convient d'assurer la continuité des réunions de cette instance en cas d'absence ou d'empêchement de son président ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

## **ARRETE**

### **Article 1**

Sont appelés à présider la commission d'arrondissement de Béziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, les agents du cadre national des préfetures dont les noms suivent :

- Mme Laure DEROO
- Mme Martine PASQUET
- M. Jean Pierre DECAMPS

### **Article 2**

L'arrêté préfectoral n° 2015-01-710 du 19 mai 2015 susvisé est abrogé.

### **Article 3**

Le sous-préfet, directeur de Cabinet, le sous-préfet de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé

Frédéric LOISEAU

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Arrêté n° 2015-01-1841 en date du 21 OCT. 2015 portant composition du jury d'examen pour la délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours (FPS) et/ou de formateur en prévention et secours civiques (FPSC).**

- VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours.;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU l'arrêté du 4 septembre 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2012 modifiant les arrêtés du 3 et 4 septembre 2012 précités;
- VU les demandes formulées par les associations et organismes publics formateurs au certificat de compétences de formateur aux premiers secours et/ou de formateur en prévention et secours civiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-I-1734 du 30 septembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**:

Un jury d'examen pour la délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours et/ou de formateur en prévention et secours civiques sera organisé le 10 novembre 2015 de 09h00 à 14h00 dans les locaux de la préfecture de l'Hérault, 34 Place des Martyrs de la Résistance à Montpellier.

**ARTICLE 2** :

Ce jury sera composé comme suit :

**Président** :

M. SGC PIGNATELLI Stéphan, Formateur de Formateur FPSC et FPS

**Médecin :**

Docteur HUGUET Michel

**Membres :**

Mme ROGER Sophie, Formateur de Formateur FPSC et FPS

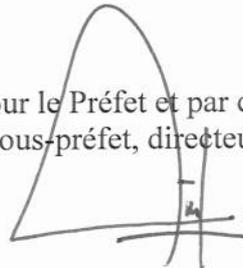
M. VAN ELST Didier, Formateur de Formateur FPSC et FPS

M. MARRAGOU Clément, Formateur de Formateur FPSC et FPS

**ARTICLE 3 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping arch over a series of horizontal and vertical strokes.

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

*Préfecture*

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES  
RÉF : 2015/240

**Arrêté n° 2015/01/1822 du 14 octobre 2015  
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée  
"Les Foulées du Pic Saint Loup"**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par l'association "**Rotary Club Saint Mathieu Pic Saint Loup**", en vue d'organiser le **samedi 24 octobre 2015**, une épreuve de course à pied dénommée "**Les Foulées du Pic Saint Loup**" ;
- VU l'avis des Maires de Le Triadou, Saint Jean de Cuculles, Les Matelles et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées ;
- VU l'avis du Président du Conseil Départemental de l'Hérault et l'arrêté de priorité de passage qu'il a accordé à la manifestation ;
- VU l'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie **AXA** ;
- VU les avis des membres de la commission départementale de sécurité en date du 06 octobre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1734 du 30 septembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** M. le Président l'Association "**Rotary Club Saint Mathieu Pic Saint Loup**" est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **samedi 24 octobre 2015**, une course pédestre dénommée "**Les Foulées du Pic Saint Loup**".

**ARTICLE 2 :** Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

**ARTICLE 3 :** Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton d'une voiture qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent.

**Les organisateurs mettront en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation, notamment aux traversées de la RD 112.**

**Ils veilleront également à organiser la fluidité de la circulation à l'embranchement de la RD17-RD113 afin d'éviter un encombrement de véhicules automobiles sur ce secteur routier.**

**ARTICLE 4 :** Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir .

**ARTICLE 5 :** La protection sanitaire sera assurée par la présence **de deux médecins une ambulance agréée et son équipage** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M.Jean-Marie MAUREL (tél : 06 38 64 87 16) est désigné en tant qu'organisateur des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant 06 38 64 87 16

**Les organisateurs devront communiquer ces numéros de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18) et au service de police ou de gendarmerie (Tél : 17) une heure avant le départ de la course.**

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation , le coordinateur des secours contactera le SAMU, centre 15 (15) ou le CODIS 34. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

**Le responsable de la sécurité et les organisateurs arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique (Tél : 17) ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : [ddcs-secretariat-direction@herault.com](mailto:ddcs-secretariat-direction@herault.com)**

**ARTICLE 6 :** Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**ARTICLE 7** : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

**ARTICLE 8** : **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
  - d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
  - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 9** : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits** :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
  - sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
  - sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

**ARTICLE 10**: Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

**ARTICLE 11**: La Sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Départemental de l'Hérault, les Maires Le Triadou, Saint Jean de Cuculles, Les Matelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Signé

Frédéric LOISEAU



Direction Générale  
des Services

---

## Arrêté du Président

---

DGA – Aménagement du territoire  
Pôle routes et transports  
Direction des politiques techniques, des transports et de l'innovation  
Service exploitation et sécurité routière

Dossier suivi par : Laurent Raynaud  
Références : 2015-10-24 foulées du Pic St loup  
Téléphone : 04.67.67.70.42.  
Mail : lraynaud@herault.fr

### **Objet : DGA AT - Priorité de passage - Epreuve sportive : « Les foulées du Pic St Loup »**

**Le président du conseil général de l'Hérault,**

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général portant délégation de signature,

Vu la demande de M. MAUREL Jean Marie, représentant l'association Rotary club St Mathieu Pic St Loup, d'emprunter le réseau routier départemental en vue d'organiser une épreuve de course pédestre,

Vu l'avis de la Commission départementale de Sécurité routière réunie le 06 octobre 2015,

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « Les foulées du Pic St Loup », le 24 octobre 2015 sur le réseau routier départemental nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

**Arrête**

**Article 1 :**

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive « Les foulées du Pic St Loup » le samedi 24 octobre 2015 sur les sections de routes départementales hors agglomération, concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur et détaillées-ci-dessous :

- RD112 entre PR1 et 2 hors agglomération sur le territoire des communes des Matelles, le Triadou et St Jean de Cucules.
- RD113 entre PR17+600 et 17+840 hors agglomération sur le territoire de la commune du Triadou

La priorité de passage sera effective au passage du véhicule d'ouverture de course de l'organisation, qui précèdera le peloton et sera clôturée au passage du véhicule fin de course.

Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton, respecteront impérativement le code de la route.

**Article 2 :**

Conformément au code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur :

- M. MAUREL Jean Marie (06.38.64.87.16), représentant l'association Rotary club St Mathieu Pic St Loup, (BP5 – 34270 ST MATHIEU DE TREVIERS) mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve et assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

**Article 3 :**

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge les dommages et dégradations de la chaussée ou de ses dépendances constituant une dégradation d'ouvrage, tel que le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) lié au balisage des parcours, qui est proscrié.

**Article 4 :**

Cet arrêté devra être en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'épreuve sur l'itinéraire emprunté.

**Article 5 :**

M. le Directeur de l'agence technique départementale de St Mathieu de Tréviérs,  
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,  
M. MAUREL Jean Marie, représentant l'association Rotary club St Mathieu Pic St Loup, organisateur de l'épreuve de course pédestre « Les foulées du Pic St Loup »,  
sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 07 octobre 2015

Le Président,

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,

Nicolas Duhayon

Je soussigné, agissant en sa qualité de Président du Rotary St Mathieu-Pic Saint-Loup, association Loi 1901 déclarée à la sous – préfecture de MONTPELLIER NORD, dont le siège est à ST MATHIEU DE TREVIERS BP 5

CERTIFIE organiser une course pédestre hors stade dénommée « Les Foulées du Pic Saint Loup » devant avoir lieu le Samedi 24 Octobre 2015 sur les communes de ST JEAN DE CUCULLES-LES MATELLES et LE TRIADOU.

Les signaleurs de cette épreuve sont :

1 BLANCHARD Alain, né à CONSTANTINE (ALGERIE) le 24 02 1952,2, Bd des Remparts 30170 ST HIPPOLYTE DU FORT - permis de conduire PREFECTURE DE L'HERAULT le 28 01 1975 n° 8 .928.74.3.blanchard@cefe.cnrs.fr 0681 966 163

2 CHAPUIS Jean-Paul, né à FOURCHAMBAULT (58), le 30 09 1950, COMBAILLAUX permis de conduire n°72015801395 Préfecture de TOULOUSE, le 30 Janvier 1995 [jean-paul.chapuis@orange.fr](mailto:jean-paul.chapuis@orange.fr) 0680 836 288

3 CANET Jacques, né à Montpellier, le 5 06 1945, permis de conduire délivré par la Prefecture de Montpellier, le 06 02 1964 n° 219 321 [jacques.canet@heraultjuridique.com](mailto:jacques.canet@heraultjuridique.com)

4 CRES Robert, né à St Hippolyte du Fort, le 11 07 1944, demeurant à Pompignan, permis de conduire délivré par la Préfecture de Nîmes, le 8 06 1968 n °49097 0626 276 395

5 DEREURE Jacques, né à MONTLUCON (Allier), le 03.01.1943, demeurant à MAUGUOI (34130) 25, rue de Rome, 0620 853 641

6 DI MEGLIO Roland, né à ALGER le 31 01 1943, à 30170 ST HIPPOLYTE DU FORT permis de conduire PREFECTURE DE PARIS le 14 01 1969, n° [75.178.008.dimeglio.roland@neuf.fr](mailto:75.178.008.dimeglio.roland@neuf.fr) 0612 907 927

7 DI MEGLIO Bastien, né à Nîmes, le 5.01.1981, demeurant à Saint Hippolyte du fort, Permis de conduire Préfecture de l'Hérault, le 11.02.1999 n° 980 434 00835 0

8 DI MEGLIO Ludovic, né à PARIS 17°, le 25.06.1972, demeurant à St Hippolyte du Fort, permis de conduire Préfecture de Nîmes, le 29.07.1992 , ° 900 534 310 200 0611 120 415

9 DUBOIS Michel, né à PARIS (14<sup>ème</sup>) le 27. 01.1941 à 30170 ST HIPPOLYTE DU FORT permis de conduire PREFECTURE DE PARIS le 06 04 1959 n°75.625056 tél.06 80 10 35 31 [duboispel@orange.fr](mailto:duboispel@orange.fr)

10 GAME René né à MONTAGUET(allier) le 10 07 1944 – 401 rue du mas de l'huile à 3.4170 MONTFERRIER permis de conduire Préfecture ALLIER, le 3 01 1964 n° 71470 [rene.game@wanadoo.fr](mailto:rene.game@wanadoo.fr) 0607 970 963

11 GONZALVEZ Adrien, né à ORAN (Algérie) le 13 09 1948 demeurant à CLARET, 34270 CLARET, 0622 267 609 [adrien.gonzalvez@wanadoo.fr](mailto:adrien.gonzalvez@wanadoo.fr)

12 MAUREL Jean-Marie, né à MONTPELLIER, le 8 02 1962, demeurant à MONTPELLIER, 9, rue des Candeliers, permis de conduire Préfecture de l'Hérault, le 9 05 1980, n° 800 134 310 801 [aillaud.maurel@orange.fr](mailto:aillaud.maurel@orange.fr) 0638 648 716

13 MOCKEL Michel, né à SAINT MANDE le 28 08 19510 34270 st MATHIEU DE TREVIERS permis de conduire PREFECTURE DE PARIS le 15 011974 n° [075.186.69411.michel@mockel.org](mailto:075.186.69411.michel@mockel.org) 0615 366 323

14 MORALES Jean Marie, né à Montpellier, le 1er 09 1952, [jean.marie.morales@fnac.net](mailto:jean.marie.morales@fnac.net) 0669 405 807 demeurant à PRADES LE LEZ, 8, rue des Coteaux.

15 PELIGRY Stéphane, né à Montpellier, le 7 04 1972, demeurant à MAUGUIO (34) 188, rue de la Rave, permis de conduire n° 891034 310 731 la Préfecture de l'Hérault, le 10 04 2001 [s.peligry@orange.fr](mailto:s.peligry@orange.fr) 0683 545 880

16 PONCET Guilhem, né à Montpellier ? le 13 11 1958, demeurant à ST MATHIEU DE TREVIERS 34270 430, chemin du Mas Philippe, [pharma.poncet@wanadoo.fr](mailto:pharma.poncet@wanadoo.fr), 0615 260 423

17 Matthieu MEYNIER né le 2 décembre 1981, demeurant à LE TRIADOU Permis de conduire n° 000334300327

18 HAMMICHE Saïd , né le 29 Avril 1968, demeurant à LE TRIADOU, permis de conduire n° 860728100258

19 BELIN Gérard, né le 19 Janvier 1947, demeurant à LE TRIADOU, permis de conduire n° 21192

20 PLASSIARD Patrick, né le 8 Décembre 1970 demeurant à LE TRIADOU , permis de conduire n° 9501830200557

21 BELLEGARDE Jean-Danielk, né le 8 septembre 1967, permis de conduire n° 851034310832

22 VABRE, Pascal, né le 12 décembre 1967, demeurant à LE TRIADOU, permis de conduire n° 840234100314

23 CHARNELET Serge né le 5 juin 1953 demerant à LE TRIADOU – permis de conduire n°554371343

Je certifie sur l'honneur que les signaleurs ne font pas l'objet de suspension de permis de conduire.

FAIT à St Mathieu de Tréviars, le 29 aout 2015

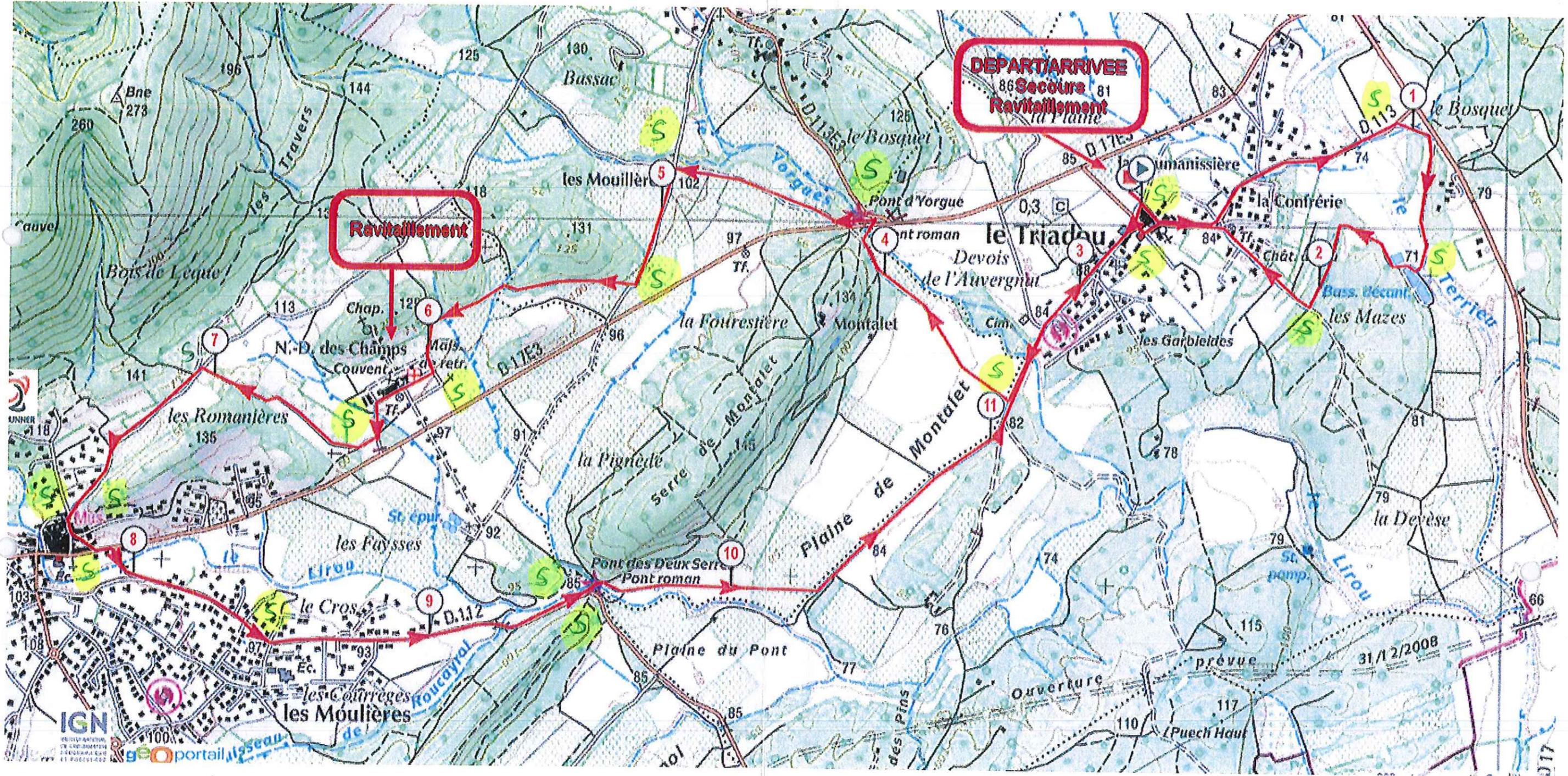


Jean Marie MAUREL, Président  
Rotary Club St Mathieu Pic St Loup

**ST-MATHIEU PIC ST-LOUP**

*Siège : BP 5*  
34270 ST-MATHIEU DE TREVIERS

S signaleurs



**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration modificative n° 15-XVIII-242  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP523631554  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1  
du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 11-XVIII-192 concernant l'entreprise de Madame PIZANO Virginie dont le siège social était situé 3 rue du Maréchal Galliéni – 34290 ABEILHAN,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de l'entreprise de Madame PIZANO Virginie,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

L'adresse du siège social de l'entreprise de Madame PIZANO Virginie est modifiée comme suit :  
- 35 rue Joaquin du Bellay – 34290 ABEILHAN - numéro SIRET : 523 631 554 00038.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 15 octobre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi

Christian RANDON



**PREFECTURE DE L'HERAULT**

**DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault**

**Arrêté modificatif n° 15-XVIII-237  
à l'arrêté préfectoral n° 12-XVIII-67  
portant sur les services à la personne**

**AGREMENT  
N° SAP 412250300**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté préfectoral n° 12-XVIII-67 en date du 2 février 2012 portant agrément de l'association TREMPLIN dont le siège social était situé Hôpital St Eloi – 80 avenue Augustin Fliche – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5.

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de l'association TREMPLIN à compter du 14 décembre 2014,

Vu le récépissé de déclaration de modification de l'association TREMPLIN justifiant du changement de présidence à compter du 1er juillet 2015,

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

**Arrête :**

**Article 1 :**

L'article 1 est modifié comme suit :

L'adresse du siège social de l'association TREMPLIN est modifiée comme suit :

- Centre Médical Alco – 141 avenue Paul Bringuier – 34080 MONTPELLIER - numéro SIRET : 412 250 300 00040.

**Article 2 :**

La présidence de l'association TREMPLIN est modifiée comme suit :

- à la place de Madame GRAVERON Marie-Claire, substituer Monsieur LAMBIN Christophe.

**Article 3 :**

Les autres articles restent inchangés.

**Article 4 :**

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 15 octobre 2015

Pour le préfet de la Région Languedoc Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration modificative n° 15-XVIII-236  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP412250300  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1  
du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 12-XVIII-66 concernant l'association TREMPLIN dont le siège social était situé Hôpital St Eloi - 80 avenue Augustin Fliche – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de l'association TREMPLIN à compter du 14 décembre 2014,

Vu le récépissé de déclaration de modification de l'association TREMPLIN justifiant du changement de présidence à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

L'adresse du siège social de l'association TREMPLIN est modifiée comme suit :

- Centre Médical Alco – 141 avenue Paul Bringuier – 34080 MONTPELLIER - numéro SIRET : 412 250 300 00040.

La présidence de l'association TREMPLIN est modifiée comme suit :

- à la place de Madame GRAVERON Marie-Claire, substituer Monsieur LAMBIN Christophe.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 15 octobre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration modificative n° 15-XVIII-241  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP533534822  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1  
du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 13-XVIII-160 concernant l'association LA BOITE A SERVICES dont le siège social était situé 8 B Hameau Saugras Bas – 34380 ARGELLIERS,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de l'association LA BOITE A SERVICES à compter du 10 septembre 2015,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

L'adresse du siège social de l'association LA BOITE A SERVICES est modifiée comme suit :  
- Domaine Cantagrils – 17 avenue Pic et Poule – 34380 ARGELLIERS - numéro  
SIRET : 533 534 822 00028.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 15 octobre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration modificative n° 15-XVIII-243-  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP529804932  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1  
du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 2013-339-0024 concernant l'entreprise de Monsieur QUEROL Thibault dénommée I LOVE MATHS dont le siège social était situé 350 chemin du Pré Neuf – 38350 LA MURE ,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de l'entreprise de Monsieur QUEROL Thibault,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

L'adresse du siège social de l'entreprise de Monsieur QUEROL Thibault dénommée I LOVE MATHS est modifiée comme suit :

- 16 avenue René Cassin – 34600 HERAPIAN - numéro SIRET : 529 804 932 00034.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 15 octobre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi

Christian RANDON



**DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon**  
**unité territoriale de l'Hérault**  
**arrêté n° 15-XVIII-231 portant renouvellement d'agrément**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**N° SAP479299257**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 16 décembre 2010 à la SARL AXELLE dénommée NOUNOU PASSION MONTPELLIER,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 1<sup>er</sup> juillet 2015 et complétée le 10 juillet 2015, par Madame Laetitia AUMONT en qualité de gérante,

Vu la saisine du président du conseil départemental de l'Hérault le 28 juillet 2015,

**Arrête :**

Article 1 L'agrément de la SARL AXELLE dénommée NOUNOU PASSION MONTPELLIER, dont le siège social est situé 5B rue de l'Arc des Mourgues - 34000 MONTPELLIER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 16 décembre 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Hérault (34)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Hérault (34)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.  
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 8 octobre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



**PREFECTURE DE L'HERAULT**

**DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault**

**Arrêté modificatif n° 15-XVIII-239  
à l'arrêté préfectoral n° 15-XVIII-147  
portant sur les services à la personne**

**AGREMENT  
N° SAP502244817**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté préfectoral n° 15-XVIII-147 en date du 24 juin 2015 portant renouvellement d'agrément de la SARL A2MICILE BEZIERS dont le siège social est situé 25ter rue des Muriers – 34120 NEZIGNAN L'EVEQUE.

Vu le changement de nom commercial de la SARL A2MICILE BEZIERS.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

**Arrête :**

**Article 1 :**

L'article 1 est modifié comme suit :

- à la place de l'agrément de la SARL A2MICILE BEZIERS, substituer l'agrément de la SARL A2MICILE BEZIERS dénommée AZAE BEZIERS.

**Article 2 :**

Les autres articles restent inchangés.

**Article 3 :**

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 15 octobre 2015

Pour le préfet de la Région Languedoc Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-230  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP479299257  
N° SIRET : 47929925700028**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 1<sup>er</sup> juillet 2015 et complétée le 10 juillet 2015 par Madame Laetitia AUMONT en qualité de gérante, pour la SARL AXELLE dénommée NOUNOU PASSION MONTPELLIER dont le siège social est situé 5B rue de l'Arc des Mourgues - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP479299257 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
  
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Hérault (34)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Hérault (34)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 8 octobre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-233  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP813258662  
N° SIRET : 81325866200010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 12 septembre 2015 par Monsieur Cyril BONNET en qualité de gérant, pour l'organisme BOTANIA SERVICE dont le siège social est situé 96 rue des Cabrières - 34570 VAILHAUQUES et enregistré sous le N° SAP813258662 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 15 octobre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-235  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP813098373  
N° SIRET : 81309837300018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 7 octobre 2015 par Mademoiselle Stéphanie GAILLARD en qualité de Directrice Générale, pour l'association Coïncidence France dont le siège social est situé 85, rue Abbé Breuil - Rés Le Mas Prunettes P13 - 34070 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP813098373 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Soutien scolaire à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 15 octobre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-240  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP314416876  
N° SIRET : 31441687600071**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 15 octobre 2015 par Monsieur Jean-Marc DENIS en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme JMD-CSERVICES dont le siège social est situé 41 rue de la Font Neuve - 34290 ALIGNAN DU VENT et enregistré sous le N° SAP314416876 pour les activités suivantes :

- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 15 octobre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-232  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP813800372  
N° SIRET : 81380037200019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 6 octobre 2015 par Monsieur Julien GAUDEMER en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 110 allée Alain Corneau - 34080 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP813800372 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 15 octobre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-244  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP813792272  
N° SIRET : 81379227200011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 7 octobre 2015 par Monsieur Dominique AGNESE en qualité de Gérant, pour la SARL PISCINE PARC JARDIN SERVICES A LA PERSONNE dénommée PPJ SAP dont le siège social est situé 211 rue des Boutons d'Or - 34980 ST GELY DU FESC et enregistré sous le N° SAP813792272 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 15 octobre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-234  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP813170453  
N° SIRET : 81317045300019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 21 septembre 2015 par Mademoiselle Moïra ROSSITTO en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 305 rue Jupiter - Res Le Jardin d'Isis D19 - 34990 JUVIGNAC et enregistré sous le N° SAP813170453 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 15 octobre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration modificative n° 15-XVIII-238  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP502244817  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1  
du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 15-XVIII-146 concernant la SARL A2MICILE BEZIERS dont le siège social est situé 25ter rue des Muriers – 34120 NEZIGNAN L'EVEQUE,

Vu le changement de nom commercial de la SARL A2MICILE BEZIERS,

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Le nom commercial de la SARL A2MICILE BEZIERS est modifiée comme suit :

- à la place de la SARL A2MICILE BEZIERS, substituer la SARL A2MICILE BEZIERS dénommée AZAE BEZIERS.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 15 octobre 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi

Christian RANDON